



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luxembourg, le **31 AOUT 2020**

Ville d'Esch sur-Alzette
Monsieur Georges Mischo
Bourgmestre
B.P. 145
L-4002 ESCH-SUR-ALZETTE

MENJE – DGFI - Cellule Infrastructures ASFT
No/réf.: 2020/ **08 / 5450** /MENJE/DGFI/CIA/CS-02-08
Cde: RE03414 N° d'engagement : 500 859 654

Dossier suivi par : Christiane SCHULER
Tél : 247-75956, christiane.schuler@men.lu

Concerne : Demande d'une participation financière au projet de transformation « SEA école en forêt »

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir pour votre propre besoin un exemplaire dûment signé de la convention concernant la participation financière de l'État au projet de construction d'un nouveau service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés « SEA école en forêt » sis rue Jean-Pierre Bausch à Esch-sur-Alzette.

Je me permets de vous rappeler que suivant l'article 3 de la convention et sur votre demande expresse, une première tranche de 50% peut être versée à titre d'avance après le début des travaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Christiane MEYER
Conseillère de Direction 1^{ère} classe



Convention

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;

Vu la répartition des salles découlant des plans du projet de transformation « SEA École en forêt » en date du 15 mai 2020;

Entre

d'une part, l'État luxembourgeois, ci-après dénommé « l'État », représenté par Monsieur Claude MEISCH, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,

et

d'autre part, l'Administration communale d'Esch-sur-Alzette, ci-après dénommée « la Ville », représentée par son collègue des bourgmestre et échevins en les personnes de Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre, Messieurs Martin KOX, André ZWALLY et Pierre-Marc KNAFF et Madame Mandy RAGNI Échevins,

Article 1^{er}. (1) La présente convention est établie conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après désignée par le terme « loi ». Elle a pour objet de déterminer les conditions applicables aux parties dans le cadre de la participation financière de l'État aux dépenses d'investissement concernant le financement d'un service d'éducation et d'accueil sis rue Jean-Pierre Bausch à Esch-sur-Alzette.

(2) La capacité d'accueil maximale du service d'éducation et d'accueil dans le cadre du projet précité, ayant fait l'objet d'une évaluation du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 2 juillet 2020 fondée sur le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 précité s'élève à soixante-quatre enfants scolarisés (en chiffres : 64 enfants scolarisés).

Article 2. (1) L'État accorde une participation financière limitée à 50% du coût total des travaux de rénovation et d'aménagement d'une infrastructure pour les services d'éducation et d'accueil destinée à l'accueil de 64 enfants scolarisés avec un montant maximum de 10.000,00 € par chaise. En cas d'aménagement d'une cuisine de distribution la participation financière est augmentée de 37.500,00 €.

(2) Le montant total maximum de la subvention de l'État, qui est de six cent soixante-dix-sept mille et cinq cents euros (en chiffres : 677.500,00 €) toutes taxes comprises, se décompose comme suit :

64 enfants scolarisés x 10.000,00 € TTC par chaise	640.000,00 € TTC
pour l'aménagement d'une cuisine de distribution	37.500,00 € TTC
Total de l'aide :	677.500,00 € TTC

Les montants ci-dessus libellés, toutes taxes comprises, s'entendent TVA et honoraires compris.

Article 3. (1) L'aide financière accordée par l'État est versée par tranches. Une première tranche peut être versée à titre d'avance sur demande expresse dès la signature de la présente convention et après le début des travaux.

Le solde est versé après achèvement des travaux et suite au décompte des frais de construction et/ou d'aménagement ainsi que des frais d'équipement que la Ville soumet à l'État.

Ce décompte est certifié exact par un fonctionnaire communal assermenté et dûment approuvé par le conseil communal. Le décompte sera présenté au plus tard deux ans après la date de validité du premier agrément. La capacité d'accueil subventionnable, servant de base pour la liquidation du solde du subside, sera confirmée et/ou déterminée lors d'une visite des lieux et du mesurage des locaux par les agents du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

(2) En cas de projets complexes comprenant d'autres infrastructures, le décompte devra être établi en millièmes de façon à faire ressortir clairement les frais incombant à la partie « infrastructure pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants ».

Article 4. Le concours financier de l'État est subordonné aux conditions suivantes:

- a) L'élaboration du projet se fait en concertation régulière avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.
- b) Avant le début des travaux, les plans définitifs du projet et des devis estimatifs doivent être joints au dossier.
- c) Les agents du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ont à tout moment accès au chantier de la construction.
- d) La Ville d'Esch-sur-Alzette s'engage à informer le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de toute autre aide financière accordée par l'État dans le cadre du projet (par exemple en matière de protection de l'environnement, de promotion des activités touristiques, de promotion du développement rural, etc.).

Article 5. En cas de refus de l'agrément gouvernemental ou d'une diminution du nombre de chaises fixé à l'article 2 ci-avant ou encore si, pour une raison financière ou autre, la Ville décidait, dans l'intervalle de 15 ans à partir de la date de validité du premier agrément, d'affecter l'infrastructure pour le service d'éducation et d'accueil pour enfants à d'autres fins que celles définies aux articles ci-avant, elle s'engage à rembourser à l'État les participations financières déjà touchées et destinées au financement des travaux, et ce avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement. La Ville s'engage à transférer cette obligation à tout acquéreur ou locataire auquel elle déciderait de céder – sous réserve de l'accord de l'État – le bâtiment et/ou l'exploitation, en inscrivant cette obligation dans le contrat afférent.

Fait en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le **31 AOUT 2020**

Pour l'État,

Le Ministre de l'Éducation
nationale, de l'Enfance et de
Jeunesse



Claude MEISCH

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette,

Le Bourgmestre

Georges MISCHO


Les Echevins

Martin KOX


André ZWALLY
Pierre-Marc KNAFF
Mandy RAGNI